

**Comité d'experts spécialisé
« Substances et produits biocides »**

Procès-verbal de la réunion

du 16 octobre 2025

**relatif aux dossiers VAPO REPULSIF CORPOREL ANTI-MOUSTIQUE,
MABOITEAMOUSTIQUE CO2 et ACETIC ACID 1 MOL/L EMsan PLUS**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.Anses.fr).

Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.

Etaient présent(e)s :

Experts membres du collectif :

Alain AYMARD

Emilie BARRANGER

Jean-Marc BERJEAUD

Jean-Christophe CAHUZAC

Sylvie CHEVALIER

Gwenaël CORBEL

Georges DE SOUSA

Pierre GREVE

Philippe HARTEMANN

Claire HELLIO

Dominique HURTAUD-PESSEL

Christophe SOUMET

Coordination scientifique de l'Anses :

Unité de coordination biocides, DEPR

Etait excusé :

Olivier ADAM

Présidence

G. DE SOUSA assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une **finalisation** et d'une **adoption des conclusions** sont les suivantes :

1. **L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses**
2. **Demande de renouvellement d'AMM du produit VAPO REPULSIF CORPOREL ANTI-MOUSTIQUE de la société ARMOSA TECH SA, TP19 à base de DEET**
3. **Demande d'AMM simplifiée du produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 de la société MABOITEAMOUSTIQUE, TP19 à base de dioxyde de carbone**
4. **Demande d'AMM simplifiée du produit ACETIC ACID 1 MOL/L EMSan PLUS de la société Merck KGAA, TP9¹ à base d'acide acétique**

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI² et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés.

Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.

¹ TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés

² DPI : Déclaration Publique Intérêts

3.2. Demande de renouvellement d'AMM du produit VAPO REPULSIF CORPOREL ANTI-MOUSTIQUE, TP19 à base de DEET

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts du CES présents sur 13. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

Validation des conclusions de l'évaluation des risques et de l'efficacité du produit biocide dans le cadre du renouvellement d'AMM

L'Anses présente la demande de renouvellement d'AMM à examiner.

Cette demande concerne **le produit biocide VAPO REPULSIF CORPOREL ANTI-MOUSTIQUE, qui contient de 30% (m/m) de DEET. Il s'agit d'un répulsif sous forme de liquide prêt à l'emploi, destiné être appliqué par pulvérisation sur la peau par le grand public, afin de lutter contre les moustiques et les tiques.**

Section physico-chimie

Cette section ne fait pas l'objet de remarques spécifiques de la part du CES.

Section efficacité

Cette section ne fait pas l'objet de remarques spécifiques de la part du CES.

Section toxicologie/santé humaine

Cette section ne fait pas l'objet de remarques spécifiques de la part du CES.

Section risque via l'alimentation

Cette section ne fait pas l'objet de remarques spécifiques de la part du CES.

Section écotoxicologie/environnement

Cette section ne fait pas l'objet de questions de la part du CES.

Conclusions

A l'issue de l'évaluation réalisée par l'Anses, de la demande de renouvellement d'AMM du produit VAPO REPULSIF CORPOREL ANTI-MOUSTIQUE, des usages conformes sont identifiés ce qui permet de proposer un renouvellement de l'autorisation, dans les conditions précisées dans le RCP.

Le CES est appelé à se prononcer sur les conclusions de l'évaluation présentées par l'Anses.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de la demande de renouvellement d'AMM du produit VAPO REPULSIF CORPOREL ANTI-MOUSTIQUE.

3.3. Demande d'AMM simplifiée du produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2, TP19 à base de dioxyde de carbone

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts du CES présents sur 13. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

Validation des conclusions de l'évaluation du produit biocide au regard des critères de l'article 25

L'Anses présente la demande d'AMM simplifiée relative au produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2, à examiner.

Le produit biocide MABOITEAMOUSTIQUE CO2 est un attractant (TP19) à base de dioxyde de carbone (CO2) destiné à la lutte contre les moustiques adultes. Il s'agit d'un produit sous forme de bouteille de gaz prête à l'emploi utilisée en combinaison avec un piège pour aspirer les moustiques, par des professionnels et non-professionnels en extérieur.

Un expert demande en quoi le ratio 4:1 entre piège avec CO2 et sans CO2 présenté dans l'essai de terrain réalisé (sur *Aedes albopictus* et *Culex* spp. à 200 et 400 mL CO2/min) permet-il de démontrer que le produit est efficace ? L'Anses indique qu'il s'agit du critère fixé par le guide efficacité de l'ECHA, pour démontrer l'effet attractant du produit. Il est précisé qu'ici, la revendication ne porte pas sur la réduction de la population de moustiques.

Un expert demande si ce dispositif amène à la capture d'autres cibles que les moustiques. L'Anses confirme que c'est le cas, toutefois, le niveau de capture d'espèces non cibles diffère peu entre un piège avec CO2 et un piège sans CO2.

Un expert s'interroge sur la masse des bouteilles de gaz à utiliser dans ce dispositif, ce dernier étant destiné à des non professionnels. Cet aspect a-t-il été considéré dans l'évaluation ? L'Anses indique que cet aspect sort du champ d'application du BPR et n'a donc pas été pris en compte dans l'évaluation du produit.

Conclusions

Le produit remplit l'ensemble des critères listés à l'article 25 du BPR et peut donc être proposé à l'autorisation simplifiée pour les usages revendiqués.

Le CES est appelé à se prononcer sur les conclusions de l'évaluation présentées par l'Anses.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de la demande d'AMM simplifiée du produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2.

3.4. Demande d'AMM simplifiée du produit ACETIC ACID 1 MOL/L EMsan PLUS, TP9 à base d'acide

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts du CES présents sur 13. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

Validation des conclusions de l'évaluation du produit biocide au regard des critères de l'article 25

L'Anses présente la demande d'AMM simplifiée relative au produit ACETIC ACID 1 MOL/L EMSan PLUS, à examiner.

Le produit ACETIC ACID 1 MOL/L EMSan® PLUS contient 5,95% d'acide d'acétique et est destiné au traitement curatif des résines de chromatographie. Il est appliqué par pompage dans les colonnes chromatographiques à des débit appropriés, par des professionnels en intérieur.

Un expert demande quels types de colonnes et résines sont visés par ce produit. L'Anses indique que la colonne testée est de type SEPHADEX et que le pétitionnaire demande à vérifier la compatibilité de la résine avec le produit. La colonne doit être compatible avec un pH compris entre 2 et 4.

Un expert demande comment sont comptabilisés les log de réduction. L'Anses indique qu'ils sont comptabilisés par culture sur milieu spécifique permettant de faire des comptages séparés entre les champignons et levures. Un expert demande s'il n'est pas nécessaire d'atteindre un certain log de réduction pour que le produit soit efficace. L'Anses répond que dans le cas d'un conservateur comme ici, cela n'est pas requis, contrairement aux désinfectants où le log de réduction est un critère d'efficacité. Le choix du TP (TP9 - préservation et non TP2 - désinfection) reflète l'objectif de cet usage.

Conclusions

L'efficacité du produit n'est pas démontrée pour l'ensemble des cibles revendiquées (efficacité non démontrée contre les levures et champignons). Une autorisation du produit est donc proposée uniquement pour l'usage sur bactéries, pour lequel l'efficacité est démontrée.

Le produit remplit par ailleurs les autres critères listés à l'article 25 du BPR et peut donc être proposé à l'autorisation simplifiée pour l'usage indiqué ci avant.

Le CES est appelé à se prononcer sur les conclusions de l'évaluation présentées par l'Anses.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de la demande d'AMM simplifiée du produit ACETIC ACID 1 MOL/L EMSan® PLUS.

George DE SOUSA

Président du CES « 'Substances et produits biocides »